

**Groupe de travail bi-directionnel sur le transfert des missions fiscales
19 septembre 2022**

Fiche n°3 : le transfert de la TICPE, de la TSC et de la TIRUERT

1. Un partage de compétences redéfini autour de logiques de métier propres à chaque administration

La loi de finances pour 2021 a acté le principe du transfert au 1er janvier 2024 de la DGDDI vers la DGFIP de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT) et de la taxe spéciale de consommation (TSC).

A l'occasion de la préparation de ce transfert, l'Inspection générale des finances s'est vue confier une mission sur laquelle les services spécialisés de la DGDDI et de la DGFIP se sont appuyés pour conduire leurs travaux pendant le premier semestre 2022. Ceux-ci ont débouché sur un nouveau dispositif de gestion de ces taxes, présenté au ministre en juillet 2022.

Ce dispositif diffère de celui présenté dans la loi de finances pour 2021, qui prévoyait un transfert de l'ensemble de la gestion, du contrôle et du recouvrement à la DGFIP. Dans le nouveau schéma, la DGDDI continuera de gérer les agréments des entreprises, y compris leur cautionnement et d'exercer des contrôles dans les entrepôts fiscaux de stockage et dans les usines exercées (raffineries), ainsi qu'à la circulation, tant en ce qui concerne la surveillance des mouvements dans EMCS-GAMMA que le contrôle des produits utilisés ou transportés par les véhicules (annexe 1).

La DGFIP sera compétente, quant à elle, pour l'établissement de l'assiette, la déclaration, le paiement et le contrôle fiscal de la taxe, ainsi que pour la gestion et le contrôle des demandes de remboursement.

2. Un dispositif qui sécurise le recouvrement de l'impôt.

Les missions respectives de la DGDDI et de la DGFIP s'organisent dans un dispositif allant de l'importation des produits soumis à la taxation jusqu'au recouvrement de la taxe et l'affectation de son produit (annexe 2).

Dans ce dispositif, la mise à la consommation représente la charnière autour de laquelle s'articulent les missions douanières de suivi des produits sous régime suspensif (importation, placement en entrepôt, transformation éventuelle, circulation) et les missions fiscales de déclaration, liquidation et paiement de la taxe. D'un bout à l'autre de la chaîne, des contrôles en complémentarité sont prévus afin de sécuriser la gestion et le recouvrement de l'impôt :

- La gestion de l'opérateur, entrepositaire agréé, destinataire et expéditeur, sera conservée par la DGDDI : délivrance des agréments pour les opérateurs et les installations ainsi que suivi des cautions mises en place pour garantir les risques liés à certaines opérations. La mise à jour du montant des cautions sera effectuée en liaison avec la DGFIP.

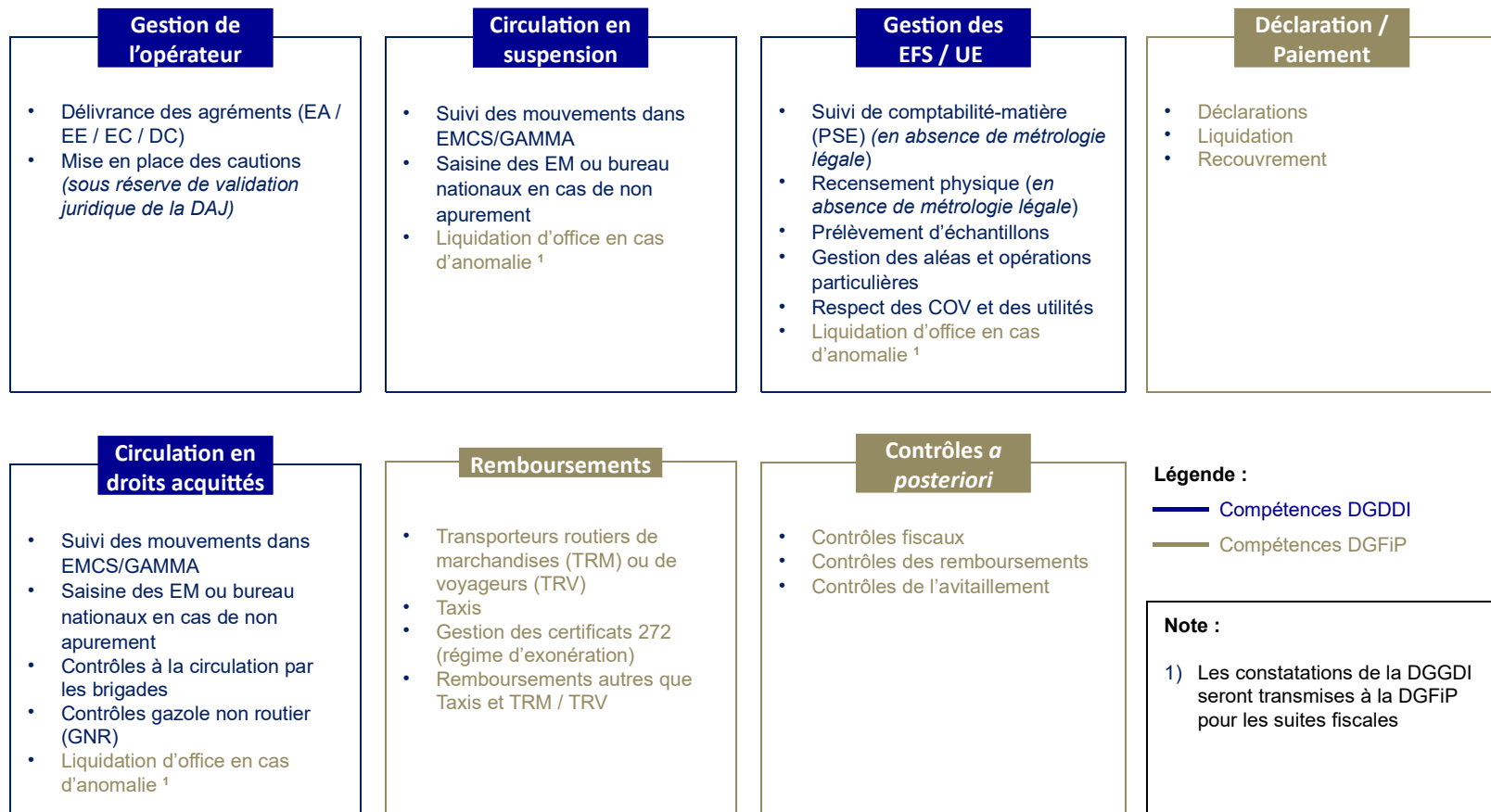
- Les missions de contrôle dans les entrepôts fiscaux de stockage (EFS) et dans les usines exercées (raffineries) ainsi qu'à la circulation seront maintenues. Afin de permettre aux agents des douanes d'exercer ces missions, la loi de finances pour 2023 maintient dans le code des douanes des procédures douanières relatives aux contentieux et aux sanctions. En cas de constatation d'une anomalie ayant une incidence sur l'une des taxes transférées, il est prévu d'organiser la transmission des éléments d'information utiles à la liquidation et au recouvrement par la DGDDI à la DGFIP.
- La DGFIP participera à différents niveaux au dispositif de contrôle mis en place, par des actions relevant de la gestion et d'autres du contrôle fiscal proprement dit. Un contrôle documentaire facilitera le suivi des déclarations, des paiements et des remboursements. Le contrôle fiscal s'exercera, quant à lui, sur la base d'éléments de comptabilité physique et financière mis à sa disposition par la DGDDI. La programmation des contrôles pourra également s'appuyer, pour l'identification des opérateurs à risque, sur les contrôles positifs réalisés par la DGDDI en phase suspensive, ainsi que sur les analyses de risque réalisées par l'exploitation massive de données.

3. Des travaux importants à conduire qui nécessitent un report de la date d'entrée en vigueur de la réforme

Le transfert de la TICPE et des taxes associées s'accompagne de propositions innovantes en direction des opérateurs (nouveau calendrier déclaratif, nouveaux mécanismes de remboursement). Il passe également par la création d'un nouvel outil déclaratif dont le périmètre inclut la refonte des mécanismes de reversement aux collectivités locales. Celui-ci sera à construire avec les opérateurs de la filière, qui pourront être amenés pour leur part à faire évoluer leur système de déclaration.

Compte tenu des développements informatiques importants attendus de cette réforme, et de la nécessité de sécuriser cette opération de transfert, le projet de lois de finances pour 2023 propose de reporter le transfert concernant la TICPE, la TSC et la TIRUERT au 1^{er} janvier 2025.

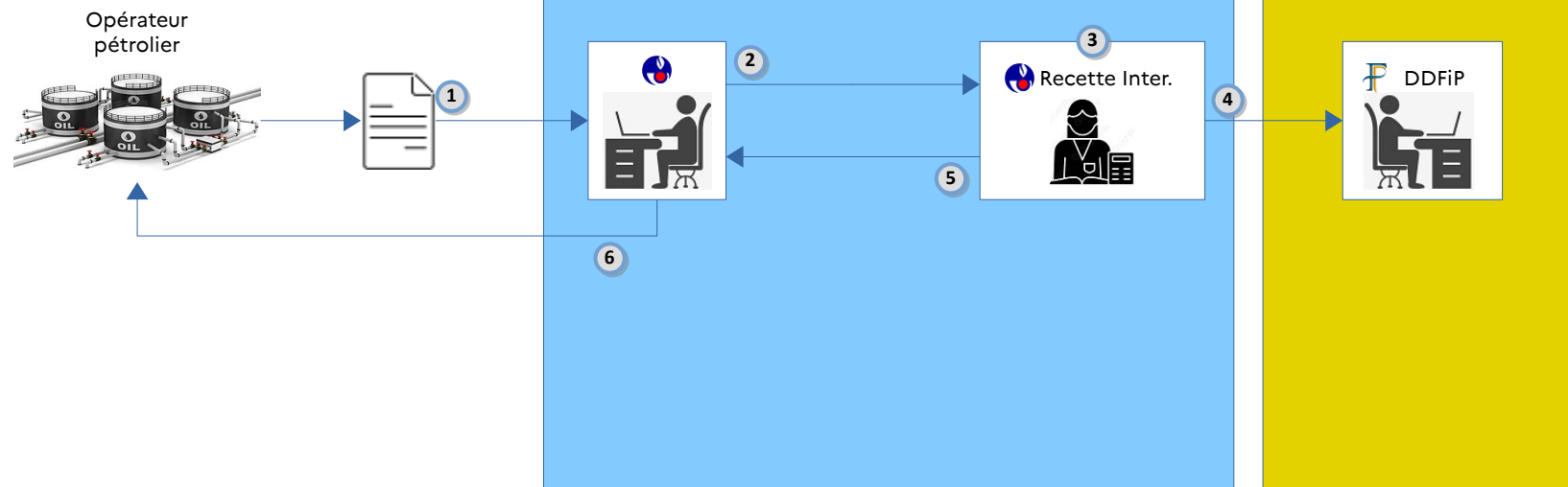
TICPE - Proposition de répartition des compétences DGDDI / DGFIP



Agrément d'un opérateur

Usager

Acteurs



Description des étapes :

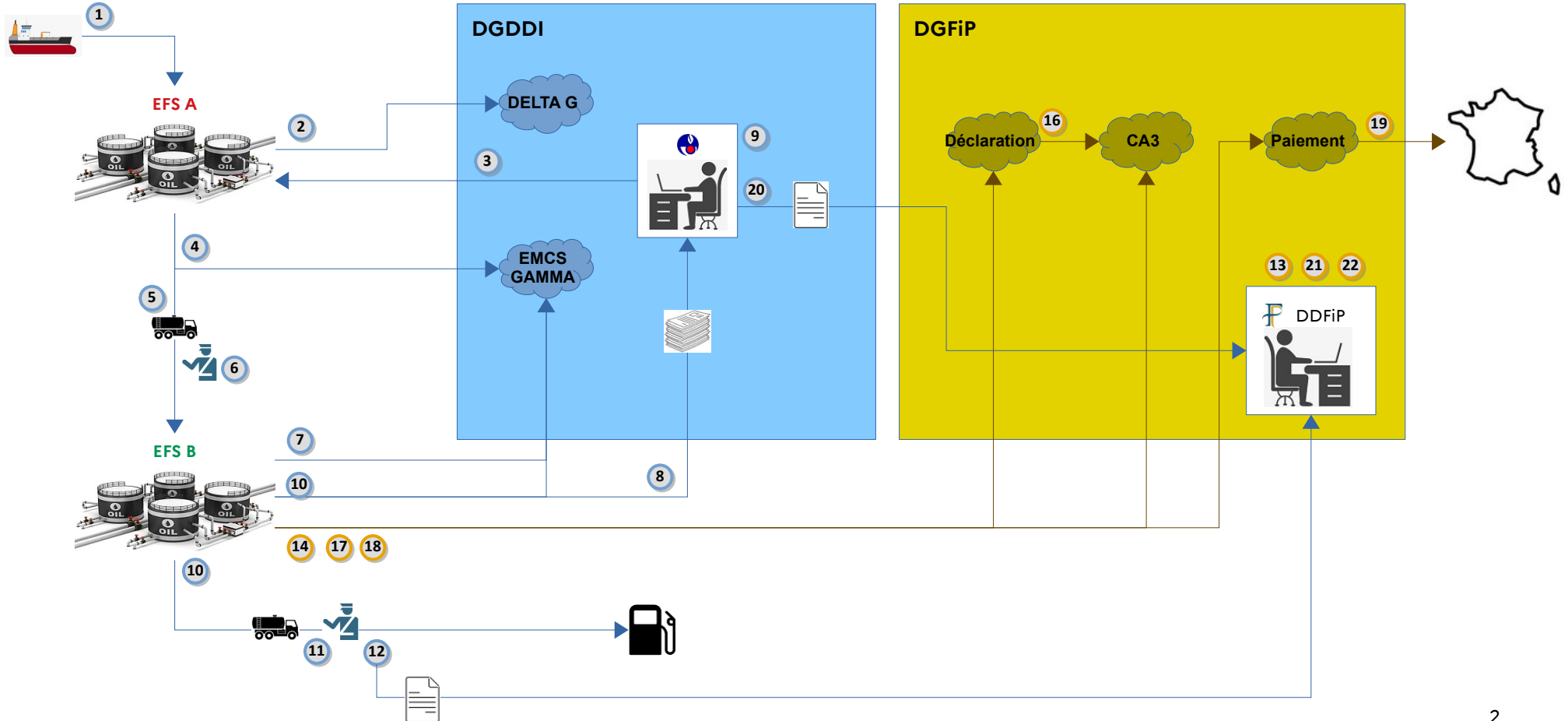
- 1) Dépôt d'une demande d'agrément pour obtenir le statut d'entrepositaire agréé (EA)
- 2) Transmission de la demande à la RI pour la mise en place de la garantie
- 3) Vérification et ajustement du calcul de la garantie pour garantir la détention et la circulation en suspension des droits et validation de son montant (source pour vérifier : Comptabilité matière et EMCS-GAMMA)
- 4) Transmission de l'acte de cautionnement pour co-signature (à confirmer par la DAJ)
- 5) Information sur la validation du cautionnement
- 6) Délivrance du statut d'EA

Déclarations et contrôles à la circulation

Usager

Acteurs

Flux



Déclarations et contrôles à la circulation

Description des étapes :

- 1) Importation de produits pétroliers
- 2) Déclaration d'importation et entrée en entrepôt sous douane
- 3) Contrôles physiques (10%) et documentaires à l'importation
- 4) Émission d'un DSEA dans EMCS-GAMMA
- 5) Expédition des produits pétroliers
- 6) Contrôle à la circulation en suspension
- 7) Attestation de réception des marchandises dans EMCS-GAMMA
- 8) Envoi tous les 10 jours ou tous les mois de la comptabilité-matière (PSE) avec les documents justificatifs
- 9) Contrôles des comptabilités-matière et des mouvements non apurés dans EMCS-GAMMA
- 10) Mise à la consommation (MAC) / Émission d'un DCA dans EMCS-GAMMA
- 11) Contrôle à la circulation en acquitté
- 12) Constatation d'une infraction et envoi d'un BTI à la DGFiP
- 13) Redressement de l'opérateur sur la base de la constatation des services douaniers
- 14) Envoi des déclaration de MAC au fil de l'eau
- 15) Liquidation de la TICPE le 14 de M+1
- 16) Pré-remplissage de la CA3
- 17) Validation du montant de TICPE pré-rempli sur CA3
- 18) Paiement de la TICPE le 24 de M+1
- 19) Affectation de la TICPE à tous les attributaires
- 20) Constatation d'un non-apurement d'un mouvement dans EMCS-GAMMA et transmission d'un BTI à la DGFiP
- 21) Redressement de l'opérateur sur la base de la constatation des services douaniers
- 22) Contrôles a posteriori des déclarations de TICPE de l'opérateur